

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat

NOR : CPAF1732534A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 modifié relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » font l'objet d'un financement partagé entre les retraités et l'Etat.

Le taux de participation de l'Etat prévu à l'article 7 du décret du 27 juillet 2012 susvisé est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** – La dépense annuelle totale prise en compte pour un plan d'action sociale dans le cadre d'un plan d'action personnalisé est plafonnée à 3 000 €.

**Art. 3.** – La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation est plafonnée à 1 800 € pour une durée maximale de trois mois effectifs.

**Art. 4.** – La dépense annuelle totale prise en compte dans le cadre du soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale est plafonnée à 1 800 € pour une durée maximale de trois mois effectifs.

**Art. 5.** – Le plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » est fixé à :

- 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 902 € pour une personne seule et 1 563 € pour un ménage ;
- 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 150 € pour une personne seule et 1 835 € pour un ménage ;
- 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 435 € pour une personne seule et 2 153 € pour un ménage.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 7.** – L'arrêté du 21 avril 2016 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat est abrogé.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2017.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice,*  
M. CAMIADE

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage  
du service public de la sécurité sociale,*  
E. LEMATTE

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*La sous-directrice des politiques sociales  
et de la qualité de vie au travail,*  
E. FOURCADE

ANNEXE  
**PLAN D'ACTIONS PERSONNALISE**

| RESSOURCES MENSUELLES |                  |                           |                         |
|-----------------------|------------------|---------------------------|-------------------------|
| Personne seule        | Ménage           | Participation du retraité | Participation de l'Etat |
| jusqu'à 843€          | jusqu'à 1464€    | 10%                       | 90%                     |
| de 844€ à 902€        | de 1465€ à 1563€ | 14%                       | 86%                     |
| de 903€ à 1018€       | de 1564€ à 1712€ | 21%                       | 79%                     |
| de 1019€ à 1100€      | de 1713€ à 1770€ | 27%                       | 73%                     |
| de 1101€ à 1150€      | de 1771€ à 1835€ | 36%                       | 64%                     |
| de 1151€ à 1269€      | de 1836€ à 1938€ | 51%                       | 49%                     |

**AIDE "HABITAT ET CADRE DE VIE"**

| RESSOURCES MENSUELLES |                  |  |
|-----------------------|------------------|--|
| Personne seule        | Ménage           | PARTICIPATION DE L'ETAT<br>calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la<br>limite du plafond d'intervention fixé |
| jusqu'à 843€          | jusqu'à 1464€    | 65%  |
| de 844€ à 902€        | de 1465€ à 1563€ | 59%  |
| de 903€ à 1018€       | de 1564€ à 1712€ | 55%  |
| de 1019€ à 1100€      | de 1713€ à 1770€ | 50%  |
| de 1101€ à 1150€      | de 1771€ à 1835€ | 43%  |
| de 1151€ à 1269€      | de 1836€ à 1938€ | 37%  |